

GE_GERICHTE ACPR/453/2020 vom 25. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_453_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/453/2020 du 25 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/453/2020 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans a retenu, dans son précédent arrêt (ACPR/206/2020 susmentionné), l'existence de charges suffisantes. Depuis, celles-ci ne se sont pas amoindries, de sorte que c'est en vain que le recourant persiste à les contester.

- 8/11 - P/18435/2019

E. 3

C'est également en vain que le recourant invoque à nouveau que la pathologie de la colonne vertébrale dont il souffre serait incompatible avec la détention provisoire. Comme déjà retenu par le précédent arrêt, le recourant ne parvient pas à démontrer, même à l'aide du certificat médical produit, qu'un traitement administré en milieu carcéral, même médicalisé, ne serait pas de nature à atténuer les effets de la détention. Le grief sera dès lors rejeté.

E. 4

La Chambre de céans a d'ores et déjà admis, dans son précédent arrêt, l'existence d'un important risque de réitération. L'audition des experts psychiatres ne peut que renforcer ce constat. Le recourant a admis avoir frappé son épouse en 2013 déjà (selon l'expertise psychiatrique qui se fonde sur des aveux du recourant à l'époque), puis à nouveau en 2018 (selon les aveux consignés dans la procédure pénale P/1_____/2018). Il existe par ailleurs des soupçons suffisants, malgré les dénégations du prévenu, que ce dernier a fait usage d'un couteau lors des faits survenus en septembre 2019. Comme déjà retenu, le bien juridiquement protégé, à savoir l'intégrité physique de l'épouse du recourant, est d'une importance telle que l'on peut se fonder sur les faits précités pour retenir un risque de réitération concret, sans qu'une précédente condamnation judiciaire ne soit requise (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 5

Le recourant propose, à nouveau, les mesures de substitution ordonnées le 10 septembre 2019 et suggérées dans son précédent recours. La Chambre de céans a exposé, dans son précédent arrêt, les raisons pour lesquelles elle estimait ces mesures insuffisantes à pallier l'important risque de réitération. Le recourant oppose à ce raisonnement les avis des Dr F_____ et G_____, selon lesquels un traitement en milieu fermé ne serait pas nécessaire.

Il perd de vue que si les précités l'ont certes côtoyé durant son hospitalisation, ils n'ont pas connaissance du dossier complet de la procédure. De plus, le Dr G _____ partage, avec les experts, le diagnostic de trouble délirant persistant de type psychose paranoïaque chronique. Or, ce trouble est une composante majeure du risque de réitération et le recourant, anosognosique, est susceptible de ne pas suivre le traitement qui lui serait ordonné. D'une part, car il conteste déjà le bien-fondé d'un traitement ambulatoire au CAPPI, et, d'autre part, car au moment des faits, en septembre 2019, il avait interrompu la médication qui lui avait été prescrite. Comme relevé par le TMC, même avec un suivi par le SPI, l'adhésion aux mesures proposées (traitement médicamenteux et psychothérapeutique) reposerait sur la seule volonté du recourant, dont on peut douter, au vu des éléments au dossier, qu'elle soit en l'état digne de confiance. Il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expertise, qui prône le maintien du traitement en milieu fermé, compte tenu du risque important de réitération.

- 9/11 - P/18435/2019 Les autres mesures proposées ne sont pas de nature à pallier le risque de réitération, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner ici.

E. 6

Reste à examiner si la prolongation ordonnée, pour une durée de trois mois, respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 6.2

En l'espèce, le Ministère public déclare attendre le résultat de l'analyse, par la police, du matériel informatique saisi et du dispositif de surveillance mis en place par le prévenu. Il entend, à réception du rapport, procéder à l'audition des parties sur ses conclusions, ainsi que sur le constat de lésions traumatiques de la plaignante. Or, on ne comprend pas pour quelle raison l'analyse précitée n'a pu être obtenue depuis fin septembre 2019, date du mandat d'acte d'enquêtes, et le Ministère public ne l'explique pas. L'audition des parties sur le constat de lésions traumatiques ne nécessite pas une prolongation de trois mois, étant relevé qu'aucun acte d'instruction n'a été effectué ni ordonné depuis la dernière audience du 14 mai 2020. Partant, la prolongation octroyée paraît excessive pour mener les actes d'instruction précités. Elle sera ramenée à deux mois. Il appartiendra au Ministère public de faire diligence pour obtenir rapidement l'analyse susmentionnée.

E. 7

Le recours s'avère dès lors fondé sur ce dernier point.

E. 8

Le recourant, qui succombe sur les aspects les plus importants de son recours, supportera les deux tiers des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 600.-. * * * * *

- 10/11 - P/18435/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.